



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 245.2023 - édition du 12/10/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 197

Nice, le 12/10/2023

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur DONADEY René
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-180 du 17/09/2020 autorisant Monsieur DONADEY René à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 09/10/2023 par laquelle Monsieur DONADEY René sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur DONADEY René a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur DONADEY René a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur DONADEY René a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 09/10/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur DONADEY René par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DONADEY René est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de loupveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur DONADEY René à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Beuil, Roubion.**

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur DONADEY René seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Monsieur DONADEY René informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DONADEY René informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DONADEY René informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

DDTM-SEAFEN-PE-APn°2023-188

Nice le,10 octobre 2023

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,
 - Vu** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société Aquascop en date du 18 septembre 2023,
 - Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office française de la biodiversité du 25 septembre 2023 ,
 - Vu** l'avis réputé favorable de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La société Aquascop, Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint Mathieu de Trévières, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont réalisés dans le LOUP à TOURRETTE-SUR-LOUP 2-06700135, LOUP A TOURRETTE SUR LOUP 3-06700140.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont MM. Arnaud Corbarieu, Rémi BOURRU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Batiste SEGURA, autre personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont :

Matériel de type <<Héron>> : appareil de pêche à l'électricité FEG 8000/8000W- Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II)- norme européenne IEC 60335-2-86.

ou

Matériel de pêche électrique de type <<portatif>> : EFKO FEG 1500/1500 W-Tension 150-300/300-500 V DC -norme européenne IEC 60335-2-86

(utilisations occasionnelles et soumises à l'avis préalable de l' AFB.

Les moyens de transport autorisés sont des bacs de stabulation aérés par bulleur mécanique.

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cheffe du pôle Eau
Audrey MASSOT





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 – 821

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
POUR LE VILLAGE RUGBY DE NICE DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE
RUGBY DU 14 AU 28 OCTOBRE 2023**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2023-847 du 30 août 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux « villages rugby » de la Coupe du monde de rugby 2023 .

Vu l'accord du maire en date 12 juillet 2023 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 8 septembre au 28 octobre 2023 a lieu la 10ème édition de la Coupe du monde de rugby en France ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les journées d'activation du village rugby à Nice ; qu'un public français et étranger s'y rendra en masse pendant toute la période ; que cet événement festif et familial revêt un caractère sportif et médiatique d'ampleur internationale qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 1 heure avant et 1 heure après chaque journée d'activation, un périmètre de protection autour du site occupé par le village rugby aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré du 14 octobre au 28 octobre 2023 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Nice du 14 octobre 2023 au 28 octobre 2023 à l'occasion des journées d'activation du village rugby à Nice, aux dates et horaires suivants :

- le samedi 14 octobre 2023 : diffusion du 1^{er} et 2^{ème} quart de finale à 17h00 et 21h00, activation de 11h00 à 02h00 le dimanche 15 octobre ;
- le dimanche 15 octobre 2023 : diffusion du 3^{ème} et 4^{ème} quart de finale à 17h00 et 21h00, activation de 11h00 à 02h00 le lundi 16 octobre ;
- le vendredi 20 octobre 2023 : diffusion de la 1^{ère} demi-finale à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le samedi 21 octobre ;
- le samedi 21 octobre 2023 : diffusion de la 2^{ème} demi-finale à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le dimanche 22 octobre ;
- le samedi 28 octobre 2023 : diffusion de la finale à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le dimanche 29 octobre.

Article 2 : Les lieux de célébrations et d'animations du village rugby qui s'inscrivent au sein dans le jardin Albert 1^{er} sont implantés selon 3 zones :

- une zone « Aréna » au théâtre de Verdure pour la diffusion des matchs ;
- une zone détente et hospitalités ;
- une zone animations et partenaires.

Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité par les voies suivantes : place Masséna, avenue de Verdun, promenade des Anglais (partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo), l'avenue Max Gallo.

Les voies précitées sont comprises dans le périmètre.

Article 3 : Un seul point d'accès à ce périmètre de protection pour l'ensemble des dates d'activation :

- entrée « espace Masséna » place Masséna (entrée dédiée à tous les publics).

Article 4 : pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4504


DENIS HUBER

Réf. : 2023-834

Nice, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-797 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les décisions de dépense et les contrats à hauteur de 152 449 €, ainsi que l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Sonia BOUDET, cheffe du service "ressources humaines" et Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la cheffe de service.
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service "budget, finances"
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service "achats, immobilier et logistique"
- M. Jean AGUIRRE, adjoint au chef du service "systèmes d'information et de communication"

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000€ ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le service budget-finances seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS, M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN - sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle - à Mme Agnès NOBLET, M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS et à M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PELLAT, et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PELLAT, ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle - pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et par Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat, par Mme Sandra HAUTY à hauteur de 1 000 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia BOUDET, cheffe de service des ressources humaines pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines à hauteur de 1 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia BOUDET, l'ensemble des délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines, y compris la signature des actes et documents relevant du service à hauteur de 1 000 €.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DECHELLE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Fanny KRIMI, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny KRIMI, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUURIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 12: Délégation de signature est donnée à M. Jean AGUIRRE, en sa qualité d'adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 4000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean AGUIRRE, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, et M. Marc DUBOIS, chef du pôle réseaux, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Article 13 : Les agents porteurs d'une carte achat effectuent les transactions autorisées via ce moyen de paiement dans le respect des conditions d'utilisation prévues et dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés. Les porteurs de carte achat signent les relevés d'opérations au porteur.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16: Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610

Walter DEPETRIS



Walter DEPETRIS



Ministère de l'Intérieur

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté en date du 11 octobre 2023
Portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DES ALPES-MARITIMES

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-808 en date du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002, portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant de police EF, chef d'Etat-Major
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, adjoint au chef d'Etat-Major
- Monsieur Hugo PAVARD, commandant de police, chef du CRA de Nice
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef du CRA de Nice

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et des autorités concernées), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez-passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, Chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant de police EF, chef d'Etat-Major
- Monsieur Vincent KASPRZYK, commandant de police EF, chef du SPAFT de Menton
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, adjoint au chef d'Etat-Major
- Monsieur Jean-Marc BRANCA, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice

- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef EM du SPAFA de Nice-Côte
- Monsieur Hugo PAVARD, commandant de police, chef du CRA de Nice
- Monsieur Richard ROTURIER, commandant de police, chef de la BMR
- Monsieur Fabrice CAMMARATA, capitaine de police, chef USG du SPAFT de Menton
- Monsieur Lionel CAZARRE, capitaine de police, chef commandement de nuit
- Madame Delphine DUBOS, capitaine de police, adjointe au chef du SPAFT de Menton
- Monsieur Arnaud GOSSE, capitaine de police, chef UCT du SPAFA de Nice
- Monsieur Yann LOUISIN, capitaine de police, officier de liaison CCLII
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef du CRA de Nice
- Monsieur Mathieu POUSSET, capitaine de police, adjoint au chef CCLII

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La commissaire divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes



Emmanuelle JOUBERT



Ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 11 octobre 2023
Portant subdélégation de signature

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-807 en date du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Jean-Marc BRANCA, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef d'État-Major du SPAFA de Nice
- Monsieur Arnaud GOSSE, capitaine de police, chef des UCT du SPAFA de Nice

Pour :

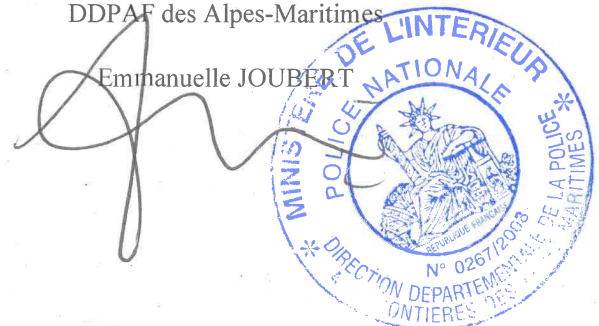
- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002)
- l'émission des avis, lorsque ceux-ci sont favorables, prévus par l'instruction générale interministérielle (IGI) 6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale dans le cadre du contrôle d'accès des zones aéroportuaires définies par la société exploitante.

Article 2 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Emmanuelle JOUBERT



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2023.197 TDR DONADEY Rene.....	2
Environnement.....	7
AP 2023.188 Aut.capt.transport poisson fins sanitaires.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
Securite publique.....	11
AP 2023.821 Perimetre protect.village rugby CM Rugby.....	11
Secrétariat Général Commun.....	15
BCA.....	15
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	15
AP 2023.834 Subdeleg. OS RPA Cadres du SGC.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	21
DDPAF.....	21
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	21
DDPAF Subdelegation signat. Eloignement et Readmissions.....	21
DDPAF Subdelegation signature Habilitations.....	23

Index Alphabétique

AP 2023.188 Aut.capt.transport poisson fins sanitaires.....	7
AP 2023.197 TDR DONADEY Rene.....	2
AP 2023.821 Perimetre protect.village rugby CM Rugby.....	11
AP 2023.834 Subdeleg. OS RPA Cadres du SGC.....	15
DDPAF Subdelegation signat. Eloignement et Readmissions.....	21
DDPAF Subdelegation signature Habilitations.....	23
BCA.....	15
D.D.T.M.....	2
DDPAF.....	21
Direction des Securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Secrétariat Général Commun.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	21